

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2006-1 LP/APF de la loi du pays du 19 janvier 2006 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0501978LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française un cinquième alinéa ainsi conçu :

“Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires qui auront été préalablement sélectionnés, en cours de carrière, après examen ou sur dossier à la suite d'un appel interne à candidatures, afin de suivre un cycle de formation professionnelle ou des études correspondant à un besoin spécifique de l'administration de la Polynésie française et qui auront obtenu, après y avoir satisfait, le titre ou le diplôme sanctionnant le cycle de formation professionnelle ou les études considérées.

Les titres et les diplômes susceptibles de donner lieu à ce reclassement, ainsi que les conditions de sélection des candidats sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.”

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 19 janvier 2006.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 25-2005 HCPCF du 13 octobre 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1085 CM du 7 décembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 19-2005 du 22 décembre 2005 de Mme Véronique Moevai-Amo, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 19 janvier 2006.

TEXTE ADOPTE n° 2006-2 LP/APF de la loi du pays du 19 janvier 2006 relatif à l'insertion par la création ou la reprise d'activité.

NOR : EMP0501161LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est institué une mesure intitulée “insertion par la création ou la reprise d'activité”, ci-après

dénommée ICRA, dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une entreprise par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière durant un an.

Art. 2.— L'ICRA peut être accordée aux personnes âgées de 18 à 55 ans qui sont sans activité professionnelle et en recherche d'emploi depuis au moins six mois en Polynésie française.

Art. 3.— La création ou la reprise de l'activité peut s'effectuer, soit sous la forme d'une entreprise individuelle, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle.

Art. 4.— L'ICRA peut soutenir la création ou la reprise d'une entreprise dans tous les secteurs d'activité à l'exclusion des professions libérales.

Art. 5.— Le bénéficiaire de l'ICRA est suivi par un organisme référant qui est un service administratif de la Polynésie française, un établissement public de la Polynésie française, un syndicat professionnel ou la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers.

Art. 6.— Des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement peuvent être organisées au bénéfice des créateurs ou repreneurs d'entreprises. Lorsqu'elles sont prescrites au demandeur, ce dernier est dans l'obligation de les suivre avec assiduité. Le défaut de suivi non justifié peut entraîner la perte du bénéfice de l'ICRA.

Art. 7.— L'ICRA est attribuée après examen d'un dossier. Seuls peuvent être retenus les projets de création ou de reprise réels, consistants et viables au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés pour sa réalisation et des compétences du demandeur.

Art. 8.— La demande d'aide doit être déposée préalablement à la création ou à la reprise d'entreprise. Elle est accompagnée d'un dossier justifiant que le demandeur remplit les conditions exigées par la présente loi du pays et qui expose le projet d'entreprise. Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition de ce dossier.

Art. 9.— Le premier versement de l'aide ne peut intervenir qu'après que le demandeur ait justifié de son inscription au répertoire territorial des entreprises (N° Tahiti) ou de sa carte professionnelle.

Art. 10.— L'aide financière mensuelle est versée forfaitairement au bénéficiaire lorsque l'organisme référant